

*Cette lettre ouverte fait suite à la mise en demeure envoyée par le Conseil des arts et lettres du Québec (CALQ) visant à censurer une de mes oeuvres d'art. Celle-ci s'adresse au conseil d'administration du CALQ : Mme. Marie Côté, Mme. Anne-Marie Jean, Mme. Paule Baudry, M. Michel Biron, M. Alan Côté, M. Luc Galant, Mme. Annie Gauthier, Mme. Jo-Ann Kane, M. Larry Karass, M. Clément Laberge, Mme. Kim Thúy Ly Thanh, M. Sylvain Massé, M. Régis Rousseau et Mme. Maude Thériault.*

---

Mesdames, Messieurs,

Je vous écris pour vous informer que j'ai reçu par courriel et par courrier recommandé une mise en demeure cautionnée par le CALQ. La lettre, envoyée le 24 novembre 2016, vise à censurer une oeuvre d'art contemporaine que j'ai produite il y a un an.

L'oeuvre ciblée par la censure s'intitule *sparklingcouncil.com*. J'ai parodié le site internet du CALQ en y ajoutant un script qui génère du « glitter » rose lorsque quelqu'un bouge sa souris sur la page web. Le site était clairement identifié comme une oeuvre et signé par moi-même. Je veux souligner au Conseil le fait que cette pièce est une **parodie** et une **oeuvre d'art contemporaine** issue de la critique institutionnelle.

Je suis un artiste visuel professionnel oeuvrant dans les nouveaux médias, l'art web et la critique des institutions artistiques. J'ai déjà envoyé plus d'une dizaine de propositions au CALQ et j'ai exposé dans plusieurs centres d'art au Québec, au Canada et à l'international depuis 2010. L'oeuvre qui a été censurée par le Conseil fait partie d'un corpus élargi de travaux qui s'efforce de critiquer et de questionner notre rapport avec la technologie et l'institution.

La lettre que j'ai reçue le 24 novembre dernier m'a choqué par son contenu, son agressivité et son manque de jugement envers la situation. On peut y lire que le CALQ m'accuse d'avoir présenté une interface identique et d'avoir reproduit illégalement son site web. À titre personnel, je considère que ces deux affirmations sont erronées. L'interface de mon oeuvre diffère de celle du site d'origine par l'ajout de brillants roses et par son identification claire comme étant une oeuvre d'art. Aussi, le fait de considérer ma pièce comme étant une simple « reproduction illégale » est une affirmation grave venant d'une société d'État qui est censée reconnaître et soutenir le travail des artistes professionnels du Québec. Je crois personnellement que le site que j'ai produit est une oeuvre légale qui revendique mon droit à la liberté d'expression et à la parodie.

Je peux comprendre que mon site ait pu créer une confusion chez certains internautes et que le CALQ voulait mettre fin à cette confusion. Quel que soit le problème que mon site ait généré pour le public, je trouve inacceptable qu'une organisation gouvernementale engage un cabinet d'avocat pour m'envoyer une lettre agressive, patriarcale et diffamatoire visant à censurer une oeuvre sans discussion au préalable. Un simple courriel de la part de votre institution aurait suffi à régler la situation dans le respect mutuel.

Je dois aussi mettre en évidence un autre détail important de ladite lettre qui m'a été adressée. Le cabinet énonce qu'ils ont « également le mandat de [leur] client [le CALQ] de procéder au dépôt de plaintes formelles en vertu de l'article 512 du Digital Millennium Copyright Act auprès des exploitants des principaux engins de recherche, de [mon] hébergeur, et du registraire du nom de domaine *www.sparklingcouncil.com* ». Ces plaintes envoyées au registraire des domaines web ont le potentiel certain d'entacher ma réputation et ma liberté d'action sur internet. Ce geste peut même aller jusqu'à m'empêcher de posséder à l'avenir des domaines web, y compris mon site personnel *johnboylesingfield.com*. Considérant le fait que ma pratique artistique se situe principalement sur internet et à l'aide de domaines web que j'acquiers, je vous somme de vous rendre compte de la gravité et de la violence qu'un tel énoncé dirige envers ma personne.

La conséquence qui émerge de tout ceci est la suivante :

**Je, artiste professionnel en arts visuels, ai reçu une mise en demeure du CALQ visant à CENSURER une de mes oeuvres d'art, clairement identifiée comme telle, sans préavis ni discussion préalable. Dans la même lettre, le Conseil menace aussi mon expression artistique d'une façon permanente, en exprimant son intention d'envoyer des plaintes aux registres du web.**

À titre personnel, j'espère que vous comprendrez que je suis secoué par cette nouvelle. D'autant plus que le cabinet d'avocat mandaté par le CALQ m'a seulement donné 24h pour répondre à leur mise en demeure, ce qui ajoute à la pression que j'ai dû subir.

À titre professionnel, je dois répondre à ces accusations au nom de ma communauté artistique. Un tel geste de la part du CALQ peut créer des précédents dangereux et miner la liberté d'expression des artistes au Québec. Un nombre considérable de créateurs ont déjà utilisé le logo et l'identité du CALQ à des fins artistiques et parodiques. Il va de soi que beaucoup d'autres feront la même chose à l'avenir. Une société d'État se donnant le pouvoir de juger une oeuvre d'art comme une « reproduction illégale », puis menaçant de censurer la pratique de son auteur en permanence est un geste d'une gravité considérable.

**JOHN BOYLE-SINGFIELD**  
13 décembre 2016